



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRETE

Portant décision après examen au cas par cas
des demandes enregistrées sous les numéros F02424P0201 et F02424P0202
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-246 du 7 octobre 2024 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU les demandes d'examen au cas par cas enregistrées sous les numéros F02424P0201 et F02424P0202 relative au projet de premier boisement, porté par Monsieur GASSIPARD Romain aux lieux-dits « Prés de l'Arnon » à Lazenay (18) et « Les Prés de la Motte » à Migny (36), reçues complètes le 22 août 2024 ;

VU la décision tacite, née le 27 septembre 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

CONSIDERANT que le projet consiste en un premier boisement de terrains agricoles constitué de 80% de pins maritimes et de 20% de bouleau avec une densité de plantation de 1600 plants/ha en vue de créer un patrimoine forestier familial, en continuité d'un bois existant, sur 5,8 ha au lieu-dit Prés de l'Arnon à Lazenay (18) et sur 4,2 ha au lieu-dit « Les Prés de la Motte » à Migny (36) ;

CONSIDERANT que le projet relève de la catégorie 47°c) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que ces deux terrains mitoyens sont situés en zone Ai (zone agricole impactée par le risque inondation) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays d'Issoudun, laquelle ne permet pas les exploitations forestières ; qu'à ce titre, une mise en compatibilité du PLUi est nécessaire avant la réalisation de ce projet ;

CONSIDERANT que le projet est situé en très grande majorité en zone A.3 du plan de prévention du risque inondation (PPRI) de l'Arnon du 13 octobre 2004, correspondant à une zone inondable non urbanisée et peu aménagée, à préserver pour l'expansion et l'écoulement des crues en aléa fort ; que le règlement de cette zone permet néanmoins tous les modes d'exploitation des terrains, dont les plantations, sans prescription particulière ;

CONSIDERANT que les dossiers mentionnent des investigations de terrain pour la faune et la flore qui ne relèvent pas d'enjeu particulier ; que ces informations reposent sur un passage unique sur le terrain pour la faune et la flore effectué en mai 2024 ;

CONSIDERANT que le projet est situé en dehors de tout zonage de protection ou d'inventaire concernant la biodiversité ; qu'aucun habitat d'intérêt communautaire n'a été relevé sur ce site ;

CONSIDERANT que le projet est situé le long de la rivière de l'Arnon et en zone de probabilité forte à très forte de zone humide ; que les dossiers, s'ils mentionnent la réalisation de sondages pédologiques et l'absence de milieux humides - sur le critère floristique, ne permettent pas de conclure à l'absence de zone humide ;

CONSIDERANT que le porteur de projet devra donc impérativement, avant tout travaux, s'assurer de l'absence de telles zones sur l'emprise du projet en réalisant à la bonne période, un diagnostic in situ basé sur les critères pédologique et floristique en application de la loi du 24 juillet 2019 portant création de l'office français de la biodiversité ; qu'il devra mettre en place, le cas échéant, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation nécessaires ; que dans l'hypothèse où la surface de zone humide impactée par les plantations serait supérieure à 1 000 m², il devra déposer un dossier loi sur l'eau au titre de la rubrique 3.3.1.0 ;

CONSIDERANT que le porteur de projet s'engage notamment à :

- conserver les lisières,
- effectuer les travaux de plantation en période favorable pour le boisement et la biodiversité lors du repos végétatif de décembre à mars,
- effectuer les entretiens à la main et en dehors des périodes sensibles,
- effectuer les travaux d'exploitation en période sèches et hors période de fortes précipitations ;

CONSIDERANT qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux puis l'exploitation forestière afin de prévenir un éventuel risque de pollution ; que le pétitionnaire s'engage à ne pas utiliser de produit phytosanitaire ;

CONSIDERANT qu'il appartient également au pétitionnaire de se rapprocher des services départementaux d'incendie et de secours pour convenir des mesures de prévention des incendies et d'intervention ;

CONSIDERANT que, sous réserve des éléments précisés ci-dessus, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 27 septembre 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet de premier boisement, porté par Monsieur GASSIPARD Romain aux lieux-dits « Prés de l'Arnon » à Lazenay (18) et « Les Prés de la Motte » à Migny (36) est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet de premier boisement, porté par Monsieur GASSIPARD Romain aux lieux-dits « Prés de l'Arnon » à Lazenay (18) et « Les Prés de la Motte » à Migny (36) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 6 décembre 2024
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr